VILLE DE GAGNY

DEP N°246-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :
Allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre, n°5 bis au n°7.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société CRTPB en date du 07 février 2023 modifiée lors de la réunion sur site du 22 février 2023, relative à la création d'un branchement électrique aérosouterrain, pour le compte de la société ENEDIS, au n°5 bis allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 13 mars 2023 au 24 mars 2023,** allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du n°5 bis au n°7 des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

- **Article 2.- Du 13 mars 2023 au 24 mars 2023,** allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société CRTPB – 6, avenue des Verriers – 02600 VILLERS COTTERETS,
  - A la société ENEDIS DR IDF EST – AET MGPP– Vendôme 1 – 12, rue du Centre – 93160 NOISY LE GRAND,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 février 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis) 1

Jean-François SAMBOU